OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

TOCQUEVILLE OLYMPE PATRIMOINE

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination :**

TOCQUEVILLE OLYMPE PATRIMOINE (ci-après, le « **FCP** »)

- **Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 7 mars 2008 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de 1ère souscription (2)	Montant des souscriptions ultérieures
Part P : FR0010565515	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Un dix-millième de part
Part I : FR0010576298	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux Investisseurs Institutionnels	1 000 parts	Un dix-millième de part
Part S : FR0013245388	Capitalisation	EUR	Destinée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	Une part	Un dix-millième de part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la Société de Gestion (telle que définie ci-après) ;
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple, Grande Bretagne et Pays-Bas) ; ou
- fournissant un service de :
  - conseil au sens de la directive MIF 2014/65 ;
  - gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;
  - et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

(2) Dans le cadre d'investissements pour compte propre, la Société de Gestion n'est pas tenue de respecter le minimum annoncé.

- **Informations disponibles**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération – 75015 Paris). Ces documents sont également disponibles sur le site de la Société de Gestion (www.tocquevillefinance.fr). Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : 01 56 77 33 00.

- **Autres documents mis à disposition :**

Tocqueville Finance a adhéré à la politique d'engagement actionnarial de La Banque Postale Asset Management, et délégué l'exercice des droits de vote à La Banque Postale Asset Management. La politique d'engagement actionnarial de La Banque Postale Asset Management est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr. Le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site www.tocquevillefinance.fr.

Ces documents, ainsi que la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique, peuvent être adressés, dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération – 75015 Paris).

II. Acteurs

- **Société de gestion**

  Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération 75015 - Paris), société anonyme à conseil d'administration, agréée par l'AMF sous le n° GP 91012, en qualité de société de gestion de portefeuille (la « **Société de Gestion** »).

- **Dépositaire et conservateurs**

  BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris ; adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR en qualité d'établissement de crédit (le « **Dépositaire** »).

  Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

  L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

  Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

  Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

  - l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
  - l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
    - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
    - Mettant en œuvre au cas par cas :
      - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi *ad hoc*, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
      - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

  Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires :

  Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les États où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html.

- **Commissaires aux comptes**

  Deloitte & Associés (185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex), représentés par Olivier GALIENNE

- **Commercialisateur**

  Tocqueville Finance S.A.

  La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataire**

  Gestion comptable et valorisation :

  BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris ; adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR en qualité d'établissement de crédit. Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

- **Conseiller**

  Néant.

▪ **Centralisateur et établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion**	BNP Paribas Securities Services (siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris ; adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin), société en commandite par actions, agréé par l'ACPR en qualité d'établissement de crédit.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**
  - **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - **Tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par délégation de la Société de Gestion, par le Dépositaire (BNP Paribas Securities Services). L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
  - **Droits de vote :** s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
  - **Forme des parts :** au porteur ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
  - **Décimalisation des parts :** les souscriptions et les rachats sont possibles en dix-millièmes de parts dénommés fractions de parts.
  - **Traitement équitable des porteurs :** Tocqueville Finance SA a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

    Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

    - traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur, etc. : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
    - traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet de la Société de Gestion accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre État, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPCVM investis ;
    - traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs. Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée. Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, la Société de Gestion peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique. Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par la Société de Gestion, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par la Société de Gestion en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

    Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

    Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par Tocqueville Finance sur demande des clients existants ou potentiels.

- **Date de clôture**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre (1ère clôture : fin décembre 2008).

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III.2 Dispositions particulières

- **Codes ISIN**

Le FCP Tocqueville Olympe Patrimoine est un FCP à trois catégories de parts :

Il dispose donc de 3 codes ISIN :

- Code ISIN part P : FR0010565515
- Code ISIN part I : FR0010576298
- Code ISIN part S : FR0013245388

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du FCP Tocqueville Olympe Patrimoine est, dans le cadre d'une allocation stratégique 70 % taux et 30 % actions décidée par la Société de Gestion, la recherche d'une performance supérieure à l'€STR majoré d'un point (1 %), en limitant les risques de forte variation du portefeuille, tout en profitant du développement de l'économie de la zone euro.

- **Indicateur de référence**

Le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance du FCP peut être comparée a posteriori à la performance de l'€STR.

L'€STR est le taux d'intérêt de référence du marché monétaire qui reflète le coût des emprunts au jour le jour appliqué par les banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne (BCE) et publié sur le site Internet www.emmi-benchmarks.eu.

- **Stratégies d'investissement**

  - **Stratégie utilisée**

La Société de Gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. En fonction des perspectives perçues par le gestionnaire, le portefeuille sera exposé aux catégories d'actifs actions et taux. L'exposition à chacune de ces catégories pourra varier selon l'appréciation de la société de gestion en fonction :

- du contexte macroéconomique, des niveaux de valorisation des différents marchés et de l'évolution de la liquidité selon les classes d'actifs ;
- des anticipations de performance pour chacune des grandes classes d'actifs, actions et taux ; à partir de ces anticipations est établie une répartition entre les deux natures de sous-jacents selon les règles d'investissement précisées ci-après ;
- d'une analyse des valeurs.

Le FCP Tocqueville Olympe Patrimoine s'exposera dans une fourchette de 60 % à 100 % de l'actif net aux produits de taux libellés en euro (obligations, titres de créance négociables, obligations convertibles, titres assimilés). Au sein de la partie exposée au risque de taux, le fonds pourra être investi :

- en obligations convertibles et en titres participatifs, sans contrainte de notation, dans la limite de 10% de son actif net,
- en titres de créance à haut rendement (*high yield*) ou non notés, hors obligations convertibles, dans la limite de 20% de son actif net.

La sensibilité moyenne de la partie exposée au risque de taux sera limitée à 7.

Le FCP Tocqueville Olympe Patrimoine sera par ailleurs exposé dans une fourchette de 0 % à 40 % de son actif net, avec une allocation cible de 30 %, aux marchés actions. Ces investissements porteront principalement (minimum 60 % de l'actif net) sur les places boursières des pays de la zone euro et concerneront tous les secteurs et tous les niveaux de capitalisations boursières. La part des actions investie sur les marchés réglementés des pays de l'OCDE ne faisant pas partie de la zone euro (Royaume Uni, Suisse, Norvège, États-Unis, Canada, Australie, Japon…), ne pourra dépasser 5 % du total de l'actif net du fonds. Le fonds pourra être exposé au risque de change sur des devises hors euro dans la limite de 5 % de l'actif net.

La Société de Gestion orientera notamment la recherche vers des actions de sociétés qui pourraient faire l'objet de modifications importantes dans les années à venir (OPA, OPE, fusion, etc.).

Par ailleurs, le FCP s'intéressera à des actions de sociétés dont les titres présentent un caractère défensif par la distribution d'un dividende versé de façon régulière et pérenne. Il s'intéressera aussi aux sociétés qui sont délaissées et/ou sous-évaluées par le marché, en situation de retournement économique (du fait d'une réorganisation, d'une amélioration du climat des affaires), et/ou de la réalité de leurs actifs.

La recherche et sélection de valeurs pour le FCP Tocqueville Olympe Patrimoine s'appuiera sur la recherche financière développée en interne chez Tocqueville Finance.

La méthode de gestion qui sera mise en œuvre reposera sur une totale indépendance par rapport aux indices ou secteurs d'activité. Aucun d'entre eux ne fera l'objet d'une prédilection particulière.

Dans un souci de diversification et dans la limite de 10 % de l'actif net, le FCP pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE et de FIA respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier, de toutes thématiques. Certains pourront ainsi notamment être investis dans de la dette émergente et recourir aux dérivés.

Ces OPCVM et/ou FIA pourront être gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

En outre, le fonds peut également investir dans des obligations *callable* et obligations *puttable* dans la limite de 100 % de l'actif net.

Le FCP pourra avoir recours aux dépôts, aux prises et mises en pensions et aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, notamment dans un souci de gestion de la trésorerie.

Dans le but de protéger l'actif contre les risques actions et/ou taux, ou d'exposer l'actif à ces risques dans la poursuite de l'objectif de gestion, Tocqueville Olympe Patrimoine pourra avoir recours à l'utilisation des produits dérivés.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) dans son processus d'investissement. Les risques de durabilité sont adressés au travers de la politique d'exclusion, disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.tocquevillefinance.fr/fr/qui-sommes-nous/reglementaire). Cette politique est rigoureusement appliquée pour les OPC gérés par la Société de Gestion.

Les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas prises en compte car la stratégie de gestion du FCP se concentre sur les éléments financiers et ne prévoit pas de contraintes extra-financières.

Prise en compte de la taxonomie européenne[1] :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Techniques et instruments utilisés**
  - **Actifs (hors dérivés intégrés)**
    - **Actions**

Le FCP sera exposé sur les marchés actions dans la limite de 40 % maximum de son actif net.

Tocqueville Olympe Patrimoine interviendra principalement sur les places boursières des pays de la zone euro (minimum 60 % de l'actif net). Ces actions seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indices ou un secteur d'activité. De même, la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constitueront pas un critère de choix pour la Société de Gestion.

La part des actions investie sur des marchés réglementés de l'OCDE non membres de la zone euro, (Royaume-Uni, Suisse, Norvège, États-Unis, Canada, Australie, Japon…) ne pourra dépasser 5 % du total de l'actif net du fonds.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le FCP Tocqueville Olympe Patrimoine exposera dans une fourchette de 60 % à 100 %, dans des produits de taux libellés en euro (obligations, titres de créance négociables, obligations convertibles, titres assimilés).

À partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus (zone géographique, maturité), la Société de Gestion procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre. La Société de Gestion ne recourt donc pas mécaniquement et

[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse pour appréhender l'évaluation de la notation et ainsi décider de son acquisition, et de sa conservation à l'actif ou de sa cession.

Au sein de la partie exposée au risque de taux, le fonds pourra être investi :

- en obligations convertibles et en titres participatifs, sans contrainte de notation, dans la limite de 10 % de son actif net ;
- en titres de créance à haut rendement (*high yield*) ou non notés, hors obligations convertibles, dans la limite de 20 % de son actif net. Les titres à haut rendement ou non notés sont ceux ne faisant pas l'objet d'une notation supérieure ou égale à BBB-/Baa3 en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité) . En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

La sensibilité moyenne de la partie exposée au risque de taux sera limitée à 7.

- **OPCVM et FIA**

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions de FIA et d'OPCVM français et/ou européens et de FIA respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier, de toutes classifications, y compris des OPC indiciels cotés (ETF ou trackers[2]). Les OPC sous-jacents seront sélectionnés afin de réaliser l'objectif du FCP et/ou dans le but d'investir la trésorerie du FCP.

Certains pourront ainsi notamment être investis sur la dette émergente et recourir aux dérivés.

Le FCP aura la possibilité d'acheter ou de souscrire des OPCVM ou des FIA gérés par la société de gestion ou une société liée.

- **Instruments *dérivés***

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- **Nature des marchés d'interventions :**

Réglementés et organisés.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque actions

- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

Couverture et exposition.

- **Nature des instruments utilisés :**

Sur ces marchés, le fonds peut recourir aux options cotées *plain vanilla* (actions cotées ou indices actions cotées).

Le FCP s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Couverture générale du portefeuille, couverture des risques actions.

Reconstitution de l'exposition synthétique du portefeuille aux risques actions, notamment pour faire face aux mouvements quotidiens de souscriptions/rachats.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM. L'utilisation de ces produits ne pourra pas entraîner de surexposition du fonds.

- **Titres intégrant des dérivés**

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le FCP peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des obligations convertibles. En outre, le fonds peut également investir dans des obligations *callables* et obligations *puttables* dans la limite de 100 % de l'actif net.

- **Dépôts**

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % de l'actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, etc.) dans la limite de 10 % de l'actif net.

[2] Fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple : FTSE MTS Global, FTSE MTS 3-5 ans, Iboxx…) et négociables en continu sur un marché réglementé.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres**

Le FCP peut faire appel aux techniques d'acquisition et de cession temporaires de titres. Les actions détenues sont prêtées, ce qui permet d'augmenter leur rentabilité tout en maintenant une exposition économique inchangée. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. Le FCP pourra procéder à des prises et des mises en pensions livrées à hauteur de 100 % de l'actif net et à des prêts-emprunts de titres à hauteur de 100 %. Une partie des revenus tirés de ces opérations pourront s'ajouter aux frais de fonctionnement de l'OPCVM (voir rubrique « frais de fonctionnement »).

- **Contrats constituant des garanties financières**

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues en garantie uniquement dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme, dans des obligations d'État de haute qualité, dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement ou en dépôts auprès d'établissements de crédit.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'État de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financière, la Société de gestion détermine :

- Le niveau de garantie financière requis ; et
- Le niveau de décote applicable aux actifs reçus au titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues par le dépositaire du Fonds.

- **Profil de risque**

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers.

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- un risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le fonds n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions ou les titres de créance les plus performants.
- un risque de taux : le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 60 % et 100 %. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.
- risque de crédit : ce risque est celui qu'un émetteur de titre de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du fonds à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de la notation de l'émetteur. Par ailleurs, le FCP peut être exposé au risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) ou non notés. Le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de basse notation. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- un risque actions et de marché : le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0 et 40 %. La valeur liquidative du FCP peut donc connaître une volatilité induite par l'investissement d'une partie du portefeuille sur les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entrainer une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- un risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.
- un risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires.

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont les suivants :

- un risque lié à la détention d'obligations convertibles (dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds) : la valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- un risque de change : le fonds est principalement investi sur des produits de taux libellés en euro à hauteur de 60 % minimum de l'actif net. La partie investie dans une autre devise que l'euro n'excédera pas 5 % de l'actif. Le FCP sera donc exposé de manière limitée au risque de change En cas de baisse de la devise d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque de change ne sera pas couvert.
- un risque de contrepartie lié à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.
  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).
- un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Garantie ou protection**

Néant.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Les parts P du fonds s'adressent à tous souscripteurs.

Les parts I du fonds s'adressent à tous souscripteurs, et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.

Les parts S du fonds sont destinées à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (cf. *supra*).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse ou de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Il est expressément rappelé que l'OPCVM concerné par le présent document peut subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

- **Cas des « *U.S. Persons* »**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933 (ci-après, l'« ***Act* de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique, ci-après une « ***U.S. Person*** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine *Regulation S* dans le cadre de l'*Act* de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés, la *Securities and Exchange Commission* (ou « **SEC** »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du conseil d'administration.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'*U.S. Investment Company Act* de 1940. Toute revente ou cession des parts aux États-Unis d'Amérique ou à une *U.S. Person* peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des *U.S. Persons*.

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une *U.S. Person* et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert des parts à une *U.S. Person*. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person*. Tout porteur de parts devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de *U.S. Person*. La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une *U.S. Person*, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une définition des *U.S. Person* est disponible à l'adresse : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

- **Durée de placement recommandée**

Supérieure à 3 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont est intégralement capitalisés chaque année.

- **Caractéristiques des parts**

Les parts sont libellées en euro et peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommés fractions de part.

- **Valeur liquidative d'origine de la part**

Parts P : 100 €
Parts I : 100 €
Parts S : 100 €

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

** Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats sont recevables en quantité ou en montant ; la décimalisation est à 4 décimales (c'est-à-dire en dix-millièmes de part).

Montant minimum de première souscription	Part P	1 part
	Part S	1 part
	Part I	1 000 parts
Montant minimum des souscriptions ultérieures	Part P	un dix-millième de part
	Part S	un dix-millième de part
	Part I	un dix-millième de part

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire tous les jours à 14h00 et réalisés sur la base de la valeur liquidative établie à partir des cours de clôture du jour, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L.3331-1 du code du travail même si la bourse de Paris est ouverte (calendrier Euronext S.A.) ou en cas de jour de fermeture de la Bourse (calendrier Euronext S.A.), et calculée opérationnellement le jour ouvré suivant.

- **Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin).

- **Détermination de la valeur liquidative**

Le FCP Tocqueville Olympe Patrimoine est valorisé quotidiennement chaque jour ouvré de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (même si la Bourse de Paris est ouverte). Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié civil en France (au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext S.A.), le calcul de la valeur liquidative s'effectue le jour ouvré suivant.

Cette valorisation est calculée conformément aux règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul. L'actif net ou le nombre de parts sont en permanence à la disposition du public sur le site internet de Tocqueville Finance (www.tocquevillefinance.fr) et par téléphone (01 56 77 33 00).

- **Frais et commissions**

  - **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialiseur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts P et S : 2,00 % maximum Part I : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts P et S : 1,00 % maximum Part I : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

  - **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du fonds
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
1-2	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Parts P : 1,20 % TTC maximum Parts I : 0,60 % TTC maximum Parts S : 0,76 % TTC maximum
3	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement : Société de gestion (100%) Dépositaire (néant)	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,36 % TTC maximum Bourse étrangère : 0,60 % TTC maximum Options : 0,4756 % TTC maximum ; minimum 5,00 € TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre *ex post* dans le rapport annuel du FCP.

La Société de Gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCP s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0,09 % de l'actif net.

- **Précisions**

Tocqueville Finance n'a passé aucun accord de soft commissions avec les courtiers ou avec le Dépositaire.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

  - **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50 % des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

- **Procédure de choix des intermédiaires**

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. La sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 173 de la loi sur la transition énergétique et le code de transparence disponibles à l'adresse internet suivante : www.tocquevillefinance.fr/fr/qui-sommes-nous/reglementaire, ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Méthode de calcul du risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs

- **Comptabilisation des revenus**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

- **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

- **Méthodes de valorisation**

La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

- **Pour les actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait au cours de Bourse**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

- **Pour les instruments financiers non cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait à la juste valeur**

Ces titres sont évalués selon la méthode dite de la juste valeur. Celle-ci correspondant au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le fonds et se terminant au plus tard 12 mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Titres d'OPCVM et/ou FIA en portefeuille**

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Acquisitions temporaires de titres**

- Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

- **Cessions temporaires de titres**

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché ; les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Valeurs mobilières non cotées : Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Titres de créances négociables**

À l'exception des Bons émis par les États de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Options : Les options en portefeuille sont évaluées :
  - à leur valeur de marché en cas de cotation.
  - à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
  - en cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports.
- Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour.
- Options cotées sur des places nord-américaines : dernier cours du jour.

VIII. Politique de rémunération

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération validée par le conseil d'administration.

Cette politique pose les principes régissant l'évolution des rémunérations fixes et variables.

Le comité des rémunérations de la Société de Gestion est chargé de l'application et du suivi de cette politique.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.tocquevillefinance.fr, et gratuitement auprès de la Tocqueville Finance S.A. (34, rue de la Fédération – 75015 Paris.

Addendum FCP Tocqueville Olympe Patrimoine en date du 11 février 2022

Cet addendum fait partie du Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS RESIDENTS FISCAUX EN BELGIQUE

Le FCP est autorisé à la commercialisation par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers) en Belgique. Le règlement, le prospectus, le DICI et les derniers documents périodiques (rapport annuel et rapport périodique) du FCP peuvent être obtenus sur simple demande et gratuitement en français auprès de CACEIS Belgium dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Toutes les informations relatives aux dividendes reçus par les investisseurs, les modalités de passation des ordres et de versement des recettes provenant des rachats et des remboursements, peuvent être obtenues auprès de Tocqueville Finance dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Les réclamations seront adressées au commercialisateur, à la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion, conformément à l'article IV du Prospectus. Ces réclamations peuvent également, le cas échéant, être centralisées par CACEIS Belgium.

Service financier en Belgique

CACEIS Belgium SA –,

Avenue du Port 86 C b320

B - 1000 Brussels

Lieu et place ou l'investisseur peut se faire payer d'éventuels dividendes

CACEIS Bank

1, place Valhubert

75013 Paris, France

Lieu et place où l'investisseur peut trouver les informations qu'il est censé recevoir

CACEIS Belgium SA/NV

Avenue du Port/Havenlaan

Site de Tour et Taxis

86C Bte 315

B-1000 Bruxelles, Belgique

OU

Tocqueville Finance

34, rue de la Fédération

75015 Paris

Modalités de communication des valeurs nettes d'inventaire des actions

Les valeurs nettes d'inventaire des actions sont publiées sur le site https://www.beama.be/fr ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion.

Fiscalité dans le chef des personnes physiques

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal au sujet des éventuelles conséquences fiscales liées à la souscription, à la possession, au rachat et à la vente des parts du FCP.

Le FCP est considéré, pour les besoins fiscaux belges, comme une entité fiscalement transparente dépourvue de personnalité morale. Du fait de cette transparence, les investisseurs sont présumés détenir les parts d'un patrimoine indivis, géré par la Société de Gestion. Pour autant qu'il soit possible de fournir une ventilation complète des revenus perçus via le FCP, cette transparence implique également que les revenus perçus par le FCP sont, d'un point de vue fiscal belge, considérés comme étant directement perçus par les investisseurs, au prorata de leur participation dans le fonds. Cette transparence peut, en certaines hypothèses, entraîner un coût de préfinancement de l'impôt.

Le FCP ne mettra pas à disposition une telle ventilation. Le régime fiscal belge applicable aux investisseurs dépendra donc de la situation propre de chaque investisseur et de la catégorie de part(s) détenue(s).

Les parts de capitalisation du FCP donnent lieu à un impôt de 30% au moment du rachat, de la vente ou de l'éventuelle liquidation du FCP. La base imposable, c'est-à-dire le revenu sur lequel les investisseurs seront taxés, correspond à la totalité de la plus-value réalisée sur les parts du FCP. L'investisseur détenant un compte auprès d'une institution financière belge subira l'impôt lors du paiement de son produit de rachat, de cession ou de liquidation. Cet impôt sera « libératoire » (c'est-à-dire que l'investisseur ne devra plus rien déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques). Si aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement (par exemple car l'investisseur belge détiendrait son compte bancaire auprès d'une institution financière étrangère), il incombera à l'investisseur de rapporter son revenu imposable dans sa propre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

De manière générale, l'investisseur est invité à prendre contact avec CACEIS Belgium S.A. pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser.

Société de gestion : **Tocqueville Finance S.A.**
Dépositaire : **BNP Paribas Services Securities**

REGLEMENT FCP TOCQUEVILLE OLYMPE PATRIMOINE

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Cas des « *U.S. Persons* »

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « *U.S. Person* » telle que définie par la *Regulation S* de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (a) une Personne non Éligible et, (b) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. A ce titre, la Société de Gestion a délégué l'exercice des droits de vote à La Banque Postale Asset Management.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a

un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont capitalisées. Le fonds a opté pour la capitalisation pure. À ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.